Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 OCTOBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-XX

PLAN DE RELANCE

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er Août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 Février 2004 relatif à l'Agence pour la rénovation urbaine,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur Général,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Délégué Territorial à notifier aux maîtres d'ouvrage la désaffectation des crédits complémentaires du plan de relance pour toutes opérations ne faisant pas l'objet d'un ordre de service de travaux au 31 décembre 2009. Le Délégué Territorial est mandaté pour opérer tout redéploiement des sommes correspondantes sur de nouvelles opérations retenues comme éligibles par le comité national d'engagement lors de ses réunions relatives au plan de relance. Hors Ile-de-France, à défaut de redéploiement au sein du département, le Préfet de Région pourra décider des redéploiements à l'échelle régionale après examen en CAR . A défaut de redéploiement départemental ou régional, le Directeur Général de l'ANRU décidera des redéploiements nationaux.

- Autorise le Délégué Territorial à accorder, sur motivation expresse et à titre exceptionnel, un délai complémentaire aux maîtres d'ouvrage pour délivrer les ordres de service travaux des opérations bénéficiant des crédits complémentaires du plan de relance. Ce délai ne pourra excéder un trimestre et portera ainsi la date limite de délivrance des ordres de services au 31 mars 2009.

Fait et délibéré à Paris, le 21 octobre 2009

Le Président